



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate



### Belle initiative

### Plus grande sécurité visée pour les remorques

Blainville, le 17 janvier 2013 - En décembre dernier, le Service de police de la Ville de Blainville a rencontré les employés de la compagnie Attaches et Remorques Labelle inc., situé au 1454, boul. Curé-Labelle à Blainville, pour y présenter une séance d'information relative à l'utilisation des remorques.

Animée par l'agent Danny Bouchard, cette rencontre portait sur les lois et règlements concernant les utilisateurs de remorques légères et remorques de véhicules lourds. Les employés d'un commerce similaire situé à Mirabel ont également participé à la séance. Tous les participants ont reçu un document de 18 pages préparé par l'agent Bouchard et qui a pour but de bien faire connaître la réglementation relative aux remorques. Tous les clients des deux entreprises pourront dorénavant recevoir de l'information plus complète contribuant ainsi à des remorques plus sécuritaires sur nos routes.



Afin qu'une plus grande quantité d'utilisateurs de remorques puissent profiter de cette initiative, le document préparé par l'agent Bouchard peut être consulté en annexe ou sur le site de la Ville de Blainville : [www.blainville.ca](http://www.blainville.ca) sous le point « Publications Documents / volet sécurité - police » sous l'onglet « LA VILLE ». Le document sur les remorques en format PDF s'y trouve.

Cette nouvelle initiative exprime à nouveau le souci constant du Service de police de la Ville de Blainville d'assurer la sécurité sur son territoire. Il s'agit également d'un autre geste concret qui permet d'assurer un leadership au niveau de la prévention sur le territoire blainvillois.

- 30 -

Source : Stéphane Giguère  
Agent – Section communautaire, jeunesse et médias  
Service de police de la ville de Blainville  
(450) 434-5305 poste 7151  
[stephane.giguere@blainville.ca](mailto:stephane.giguere@blainville.ca)



# Document d'information à l'attention des utilisateurs de remorques

**Document préparé par**

**Danny Bouchard mat.235**

Agent circulation et soutien

Division des Relations avec la communauté

Service de police de la Ville de Blainville

VERSION 2014-01-09

# **TABLE DES MATIÈRES**

DÉFINITION .....	3
BANDES RÉFLÉCHISSANTES .....	4
RÉFLECTEURS OU FUSÉES ÉCLAIRANTES .....	5
PNEUS .....	7
ÉTAT MÉCANIQUE ET ATTELAGE .....	9
VÉRIFICATION AVANT DÉPART .....	10
ARRIMAGE .....	13
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC .....	14
SIGNALISATION .....	16
INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES .....	17

**Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie du présent document, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service de police de la ville de Blainville.**

**Ni la ville de Blainville, son service de police ou toute personne ayant participé à la réalisation de ce document ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude de celui-ci et ne pourront y être tenus responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.**

## **Poste de police**

640, boul. du Curé-Labelle, Blainville (Québec) J7C 2J2

Tél. : (450) 434-5305, poste 7085 | [www.blainville.ca](http://www.blainville.ca)

## **DÉFINITION**

### **CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Chapitre C-24.2

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; **les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.**

**Véhicule lourd**: un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

### **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
Chapitre P-30.3

#### **Véhicule lourd :**

- **Tout véhicule motorisé, toute remorque ou toute semi-remorque dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg et plus.**
- **Tout véhicule motorisé dont le PNBV est de moins de 4 500 kg qui tire une remorque ou une semi-remorque dont le PNBV est de 4 500 kg et plus**

## BANDES RÉFLÉCHISSANTES

**220.3.** À l'exception des remorques conçues exclusivement à des fins d'habitation ou de bureau, les remorques et les semi-remorques d'au moins 2,05 m de largeur dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus doivent être munies de matériaux réfléchissants, conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16).

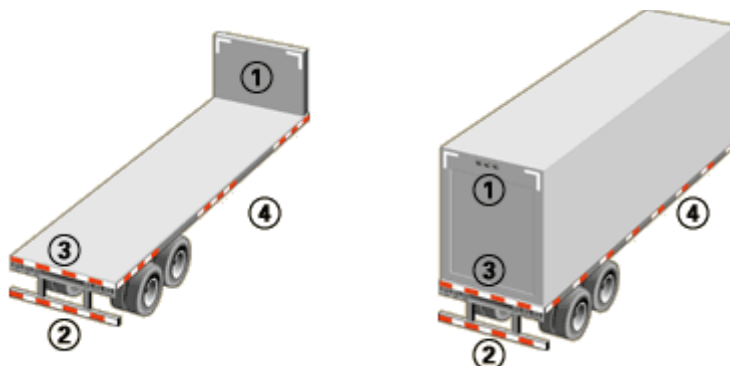
### Bandes réfléchissantes

Vous êtes propriétaire ou exploitant de véhicules lourds?

Vous devez apposer des bandes réfléchissantes sur toutes vos remorques et semi-remorques qui mesurent au moins 2,05 m de largeur et dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus. Vous devez apposer ces bandes, peu importe la date de construction de ces véhicules.

Voici les normes que vous devez respecter : emplacement des bandes, hauteur et couleur!

Bandes réfléchissantes sur les remorques et semi-remorques			
	Emplacement des bandes	Hauteur	Couleur
1	Coins supérieurs arrière faisant face à l'arrière	Au sommet	Blanc
2	Partie horizontale du pare-chocs arrière, sur toute sa largeur, faisant face à l'arrière	Aucune exigence	Rouge et blanc
3	À l'arrière, sur toute la largeur du véhicule, faisant face à l'arrière	Le plus à l'horizontal possible et, dans la mesure du possible, entre 375 mm et 1 525 mm du sol	Rouge et blanc ou tout blanc, tout jaune ou blanc et jaune
4	Sur chaque côté, faisant face au côté, continues ou espacées également sur la moitié de la longueur commençant et se terminant aussi près que possible des extrémités du véhicule	Le plus à l'horizontal possible et, dans la mesure du possible, entre 375 mm et 1 525 mm du sol	Rouge et blanc ou tout blanc, tout jaune ou blanc et jaune



## **RÉFLECTEURS OU FUSÉES ÉCLAIRANTES**

**225. Un véhicule routier** qui circule sur un chemin public et dont la largeur excède 2 mètres doit être équipé de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes dont les normes d'utilisation sont prescrites par règlement.

### **Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers**

*Fusée éclairante, réflecteur et panneau avertisseur de circulation lente*

**124.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

**Fusée éclairante :** Un tube contenant un mélange inflammable qui, par combustion, émet un feu rouge et qui doit être muni d'un dispositif d'allumage par friction, permettre un temps de combustion d'au moins 15 minutes et indiquer le mode d'emploi, le nom du fabricant et sa date de fabrication;

**Réflecteur :** Un dispositif triangulaire conforme à la norme SAE J774 janvier 2000 publiée par la Society of Automotive Engineers.

**125.** Si un véhicule routier dont la largeur excède 2 m doit s'immobiliser sur la chaussée ou sur l'accotement d'un chemin public, le conducteur doit en signaler la présence à l'aide des feux de détresse. Le conducteur doit en plus disposer des fusées éclairantes ou des réflecteurs de la manière suivante:

1° un dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 3 m de l'arrière du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule;

2° un deuxième dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 30 m de l'arrière du véhicule et en ligne avec le premier dispositif;

3° un troisième dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 30 m de l'avant du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule.

Sur la chaussée d'une autoroute, d'un chemin à sens unique ou d'autres chemins publics où il est impossible aux véhicules de se croiser, le conducteur doit alors disposer des fusées éclairantes ou les réflecteurs de la manière suivante:

1° un dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 3 m de l'arrière du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule;

2° un deuxième dispositif de signalisation doit être placé au sol à environ 30 m de l'arrière du véhicule et en ligne avec le premier dispositif;

3° un troisième dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 60 m de l'arrière du véhicule et en ligne avec les autres dispositifs.

Les fusées éclairantes doivent être remplacées au besoin de sorte que le signal de danger puisse demeurer constant.

Les fusées éclairantes ne doivent pas être utilisées comme appareils de signalisation d'urgence dans le cas de véhicules affectés au transport de matières inflammables ou explosives.

## **PNEUS**

**270.** Tout véhicule routier doit être muni de **pneus conformes** aux normes établies par règlement.

### **Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers**

#### *Pneus et roues*

**120.** Les pneus doivent être conformes aux normes suivantes:

1° aucun pneu ne doit avoir atteint un degré d'usure tel qu'un indicateur d'usure touche la chaussée ou que la profondeur de la bande de roulement mesurée dans une rainure ou une sculpture principale, sauf au niveau de l'indicateur d'usure, soit inférieure à 3,2 mm sur un pneu relié à la direction d'un véhicule routier ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus et 1,6 mm dans tous les autres cas;

2° en aucun point du pneu, il ne doit y avoir d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier;

3° un pneu ne doit pas présenter de renflement ou de déformation anormale et aucune matière étrangère pouvant causer une crevaison ne doit être logée dans la bande de roulement ou dans le flanc;

#### ***Défectuosités majeures: Pneus et roues***

**170.** Constitue une défectuosité majeure l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues qui présentent une coupure ou de l'usure exposant la toile de renforcement, la ceinture d'acier ou un renflement relié à un défaut de la carcasse ou qui sont conçus pour un usage hors route;

2° un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues dont la profondeur de 2 rainures adjacentes est inférieure à 0,8 mm ou 1,6 mm pour un pneu avant d'un véhicule routier d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

3° un pneu qui présente une fuite d'air ou un pneu simple sur un véhicule motorisé qui présente une matière étrangère qui est logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaison;

4° un pneu qui est en contact avec une partie fixe du véhicule ou le pneu jumelé, le cas échéant;

5° un cerceau de fixation d'une roue multi pièce qui est faussé, fissuré, déformé, cassé, mal fixé, soudé ou non adapté à la jante sur laquelle il est installé;



6° une pièce de fixation de la roue qui est manquante, fissurée, cassée ou mal fixée;

7° une roue qui présente une réparation par soudage, une fissure, une cassure ou un trou de boulon ovalisé.

## **ÉTAT MÉCANIQUE ET ATTELAGE**

**213.** Tout équipement visé au présent Code doit être tenu constamment en bon état de fonctionnement.

### **Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers**

#### *Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement*

**15.** Tous les phares, feux et réflecteurs requis par le Code doivent être présents, conformes aux normes du fabricant et solidement fixés aux endroits prévus. De plus, tous les phares, feux et lampes-témoins sur un circuit électrique doivent s'allumer avec l'intensité prévue par le fabricant lorsque l'interrupteur du circuit électrique est actionné.

**16.** Le fonctionnement d'un circuit électrique ne doit pas perturber celui d'un autre circuit.

**17.** Aucun câble électrique, fiche, raccord ou prise de courant ne doit être cassé, éraillé, fissuré, corrodé ou usé au point de nuire au bon fonctionnement de l'élément qui y est rattaché. Chaque élément doit être solidement retenu à son point de fixation. De plus, les câbles électriques non reliés à la masse doivent être recouverts d'une gaine protectrice et isolante.

**18.** Les réflecteurs ou les lentilles doivent être installés correctement aux endroits prévus et ils ne doivent pas manquer, être cassés, fissurés de façon à permettre l'infiltration d'eau, décolorés, peints ou de la mauvaise couleur.

### Chemins publics

**437.1.** Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un dispositif d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, la chaîne, le câble et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule remorqueur et être en bon état de fonctionnement. Le dispositif de sûreté d'une remorque ou d'une semi-remorque qui n'est pas équipée d'un système de freins indépendant doit de plus être installé de manière à ce que la remorque ou la semi-remorque suive la trajectoire du véhicule remorqueur et que le timon ne touche pas le sol advenant un bris dans le dispositif d'attelage.

## **VÉRIFICATION AVANT DÉPART**

**519.2.** Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, effectuer une vérification avant départ du véhicule lourd qu'il conduit et noter ses observations à l'égard de son état mécanique au rapport de vérification de ce véhicule.

**193. Tout conducteur d'un véhicule lourd doit, immédiatement avant le premier départ de son poste, effectuer la vérification du véhicule.**

**195. Le conducteur est exempté de remplir et de tenir à jour le rapport de vérification s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache au sens de l'article 1 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) et si aucune défectuosité n'est constatée lors de la vérification avant départ du véhicule ou pendant le voyage.**

Cette exemption ne s'applique pas au conducteur qui choisit de prendre connaissance et de signer le rapport de vérification précédent conformément au troisième alinéa de l'article 193.

**192.** La vérification avant départ de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous:

1° les freins de service prévus au paragraphe 5 de l'article 30 en ce qui concerne le niveau du liquide de frein, à l'article 35, aux paragraphes 2 à 4, 10 et 11 de l'article 38, aux paragraphes 2, 4, 5 et 7 de l'article 165, aux paragraphes 4 en ce qui concerne la pression minimale et 5 de l'article 166;

4° l'éclairage et la signalisation prévus aux articles 15 et 75 et au paragraphe 1 de l'article 163 en ce qui concerne les feux de direction, de détresse, de position et les phares de croisement;

5° les pneus prévus aux paragraphes 1 en ce qui concerne l'indicateur d'usure, 2, 3, 6 et 14 de l'article 120 et aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 170;

9° le dispositif d'attelage prévu aux paragraphes 5 et 6 en ce qui concerne l'enclenchement du pivot d'attelage, 7 en ce qui concerne les goupilles de blocage et 10 de l'article 169;

10° les roues prévues à l'article 122 en ce qui concerne la fixation et aux paragraphes 6 et 7 de l'article 170;

11° le matériel d'urgence prévu aux articles 78 et 79 du présent règlement et **225** du Code;

12° la suspension prévue à l'article 117 en ce qui concerne la fuite d'air et aux paragraphes 1 à 5 de l'article 168;

13° les longerons et les traverses de châssis prévus à l'article 98 en ce qui concerne les fissures et au paragraphe 1 de l'article 169;

14° les appareils d'arrimage prévus au Règlement sur les normes d'arrimage (chapitre C-24.2, r. 30).

Cette vérification se limite à un examen visuel ou auditif, selon le cas, des éléments accessibles.

**519.3.** Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, remplir et tenir à jour le rapport de vérification du véhicule lourd qu'il conduit.

**196.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui constate une défectuosité doit l'indiquer dans le rapport de vérification du véhicule et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule qui doit la signer.

**519.4.** Tout conducteur doit conserver à bord le rapport de vérification du véhicule lourd qu'il conduit.

#### Remise pour examen

Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de vérification pour ce véhicule et doit le remettre, pour examen, à l'agent de la paix qui le lui demande.

**194.** Le rapport de vérification d'un véhicule lourd doit contenir les inscriptions suivantes:

1° la date à laquelle la vérification avant départ du véhicule a été effectuée;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

3° les défectuosités constatées lors de la vérification avant départ du véhicule ou les défectuosités constatées pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4° le nom et la signature du conducteur.

#### Remise au conducteur

**519.15.** Tout propriétaire doit maintenir ses véhicules lourds en bon état mécanique et respecter les normes d'entretien, la fréquence et les modalités des vérifications établies par règlement.

### Vérification de l'entretien

L'exploitant est, par ailleurs, tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, le préposé à l'entretien effectue la vérification avant départ du véhicule lourd sous sa responsabilité.

**519.16. L'exploitant doit**, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité un seul rapport de vérification.

### Informations

Il est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur le conserve à bord du véhicule et y inscrit toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.

### Défectuosité

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité notée et lui transmettre copie du rapport de vérification du véhicule lourd.

**519.17.** Tout propriétaire doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de **maintenir le droit de circuler** de ce véhicule. Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut circuler.

## **ARRIMAGE**

**471.** Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier, **dont le chargement:**

1° n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci **ne puisse se déplacer ou se détacher** du véhicule;

2° est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares;

3° est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;

4° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges.

**473.** Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers **si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus d'un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.**

### **Permis spécial**

Toutefois, un permis spécial peut être délivré :

1° afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 621 ;

2° tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

**474.** Nul ne peut conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement **excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, à moins que ne soit installé à cette extrémité un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant et, la nuit, un feu rouge visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres.** Le drapeau ou le panneau, ainsi que leur installation, doivent être conformes aux normes prescrites par règlement, le cas échéant.

### **Feu jaune**

La signalisation prescrite par le premier alinéa peut être remplacée par un feu jaune conforme aux normes prescrites par règlement.

# COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC



Sécurité routière

## Propriétaires et exploitants de véhicules lourds

La [Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds](#) a pour objet d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

La Commission des transports est responsable de l'inscription des personnes visées au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Elle est aussi responsable d'évaluer le dossier des personnes dont le comportement est à risque et de leur imposer au besoin des conditions visant à corriger les déficiences constatées. Dans les cas les plus graves, elle peut interdire l'exploitation ou la mise en circulation de véhicules lourds.

Seuls les propriétaires ou exploitants d'un véhicule lourd immatriculé au Québec ainsi que les Américains sont tenus d'être inscrits au registre de la Commission

Le registre est tenu à jour par la Commission; la consultation de la cote de sécurité attribuée aux personnes inscrites est gratuite ainsi que l'obtention d'une attestation d'inscription au Québec. Des renseignements concernant la cote de sécurité et les sanctions imposées à la personne inscrite peuvent aussi être obtenus.

### Définitions

#### Propriétaires :

Ce sont les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule délivré au Québec et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière. Ce sont notamment les personnes qui prennent en location un véhicule routier pour une période d'un an et plus ou qui ont signé un contrat de crédit-bail.

Les personnes qui louent leur service (voiturier-remorqueur ou sous-traitant) ou leur véhicule (locateur) sont des propriétaires et non des exploitants à moins qu'elles n'offrent elles-mêmes des services de transport de marchandises ou des services de transport de personnes.

#### Exploitants :

Ce sont les personnes qui offrent des services de transport de personnes ou de biens, des services de dépannage ou qui exploitent un véhicule lourd pour leurs propres besoins ou comme un outil ou un équipement, qu'elles en soient propriétaires ou l'utilisent en vertu d'un contrat de location, que le locateur fournisse ou non les services d'un conducteur.

[Guide d'application de la notion d'identification de l'exploitant en vertu du règlement d'application de la loi PECVL](#)

### Les personnes visées

Les personnes qui :

- sont propriétaires de véhicules visés par la loi et immatriculés au Québec
- sont propriétaires de véhicules visés par la loi immatriculés aux États-Unis et exploités au Québec
- sont exploitants de véhicules visés par la loi et immatriculés au Québec

### Les personnes exemptées

- Les personnes physiques qui utilisent un véhicule lourd à des fins personnelles, c'est-à-dire autres que commerciales ou professionnelles
- Les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours
- Les propriétaires et les locataires (personnes physiques) de caravanes, d'habitations motorisées ou de roulottes utilisées à des fins autres que commerciales ou professionnelles

## Les véhicules visés

Depuis le 1er janvier 2011, une nouvelle définition de véhicule lourd est en vigueur. Cette nouvelle définition repose sur le poids nominal brut du véhicule (4 500 kg ou plus) plutôt que sur sa masse nette (plus de 3 000 kg). Tout véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus est donc dorénavant considéré comme un véhicule lourd. Le PNBV indique le poids du véhicule additionné avec le poids maximal du chargement qu'il peut transporter. Il est habituellement déterminé par le fabricant du véhicule et indiqué sur l'étiquette de conformité apposée sur celui-ci. Dans le cas d'une remorque ou d'une semi-remorque, lorsque l'étiquette de conformité est absente, le PNBV peut être confirmé par un rapport d'ingénieur. S'il s'agit d'une remorque artisanale, le PNBV peut être établi à partir de la capacité de charge des pneus du véhicule.

 [Cliquez ici](#) pour plus d'informations sur la façon de déterminer le PNBV d'un véhicule.

- **Tout véhicule motorisé, toute remorque ou toute semi-remorque dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg et plus**
- **Tout véhicule motorisé dont le PNBV est de moins de 4 500 kg qui tire une remorque ou une semi-remorque dont le PNBV est de 4 500 kg et plus**
- Toute dépanneuse
- Tout autobus ou tout minibus
- Tout véhicule visé par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Références :

**CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**, chapitre C-24.2

**Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers**, chapitre C-24.2, r. 32

Site internet de la Société de l'assurance automobile du Québec

Site internet de la Commission des transports du Québec



# SIGNALISATION

## Interdiction aux camions



Route totalement interdite aux camions.



Voie interdite aux camions.



Obligation, pour les conducteurs de camions, de circuler dans la direction indiquée par la flèche.



Circulation interdite aux camions sauf pour effectuer une livraison locale.

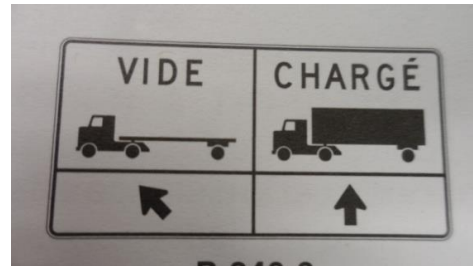


Circulation interdite aux camions durant les heures indiquées sauf pour effectuer une livraison locale.



Obligation pour les conducteurs de camion en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche.

## Poste de pesée



## Autoroute



Voie interdite aux camions.  
(au-dessus voie de gauche)

## **INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES**

### **Conducteur véhicule lourd**

<b>Article infraction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Amende avec frais</b>
220.3	90.00 \$	130.00\$
225	90.00 \$	130.00\$
270	90.00 \$	130.00\$
213	90.00 \$	130.00\$
437.1	175.00\$	258.00\$
519.2	350.00\$	502.00\$
519.3	175.00\$ ou 350.00\$	258.00\$ ou 502.00\$
519.4	350.00\$	502.00\$
471	175.00\$ ou 350.00\$	258.00\$ ou 502.00\$
473	N/A	N/A
474	175.00\$	258.00\$

### **Exploitant véhicule lourd**

<b>Article infraction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Amende avec frais</b>
220.3	175.00\$	258.00\$
225	175.00\$	258.00\$
270	175.00\$	258.00\$
213	175.00\$	258.00\$
437.1	350.00\$	502.00\$
519.15	700.00\$	990.00\$
519.16	350.00\$ ou 700.00\$	502.00\$ ou 990.00\$
519.17	350.00\$ ou 700.00\$	502.00\$ ou 990.00\$
471	350.00\$ ou 700.00\$	502.00\$ ou 990.00\$
473	700.00\$	990.00\$
474	350.00\$	502.00\$

**Propriétaire ou conducteur remorque légère**

<b>Article infraction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Amende avec frais</b>
225	100.00\$	162.00\$
270	200.00\$	283.00\$
213	60.00 \$	100.00\$
437.1	200.00\$	283.00\$
471	175.00\$ ou 350.00\$	258.00\$ ou 502.00\$
473	200.00\$	283.00\$
474	90.00 \$	130.00\$